

Loi sur l'encouragement de l'innovation (LEI)

Modification du 03.06.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **901.6**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [901.6](#) intitulé Loi sur l'encouragement de l'innovation du 27.01.2016 (LEI) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1, al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

¹ L'encouragement intervient par le biais

a1 (nouv.) d'aides financières périodiques à des projets et activités d'institutions;

² Les instruments visés à l'alinéa 1, lettres a, b et c sont des financements initiaux qui peuvent être combinés. Il n'est pas possible de cumuler pour une même période de subventionnement un financement initial et des aides financières périodiques.

³ *Abrogé(e).*

⁴ Nul ne peut revendiquer le droit à un encouragement.

⁵ Afin de garantir la réussite des projets et activités d'institutions visés à l'alinéa 1, lettre a1, des subventions d'encouragement à affectation liée peuvent être allouées aux hautes écoles bernoises ainsi qu'aux hôpitaux universitaires au sens de l'article 35 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, à condition que les activités subventionnées ne fassent pas partie des mandats de prestations qui leur ont été attribués par le canton.

Art. 5 al. 2 (mod.)

² Elle présente régulièrement à la commission compétente du Grand Conseil un rapport exhaustif portant sur tous les instruments d'encouragement visés à l'article 3 ainsi que sur l'utilisation des moyens selon l'article 13b.

Titre après Art. 5 (modifié)

2 Aides financières destinées à des projets et activités d'institutions

Art. 6

(Titre mod.)

Titre après Art. 6 (nouv.)

2.1 Aides financières temporaires destinées à des projets

Titre après Art. 9 (nouv.)

2.2 Aides financières périodiques destinées à des projets et activités d'institutions

Art. 9a (nouv.)

Critères

¹ L'encouragement est destiné aux projets et activités d'institutions

- a conformes aux principes de l'article 2,
- b axées sur des innovations exploitables pour l'économie,
- c assurant un transfert efficace de technologies et de connaissances,
- d revêtant au moins une importance nationale,
- e présentant une grande utilité économique,
- f dont la réussite est attestée.

² L'encouragement n'est pas destiné aux projets et activités qui font partie d'un mandat de prestations attribué par le canton à une institution de formation tertiaire.

¹⁾ RSB [812.11](#)

Art. 9b (nouv.)*Ampleur*

¹ Le taux s'élève à un tiers au plus des coûts imputables.

² Les projets et activités individuelles peuvent donner droit à un montant d'encouragement maximal de 16 millions de francs accordé pour une période de crédit-cadre de quatre ans. Ce montant est adapté au renchérissement tous les quatre ans en coordination avec les crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.

³ Si un projet ou une activité présente une utilité économique exceptionnelle, le Grand Conseil peut déroger au plafond défini à l'alinéa 2.

Titre après Art. 9b (nouv.)*2a Procédure***Art. 10****(Titre mod.)****Titre après Art. 13 (nouv.)***4a Crédit-cadre***Art. 13a (nouv.)***Arrêté*

¹ Le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre pour le financement de toutes les aides financières périodiques au titre de la présente loi.

² La date de l'arrêté doit être coordonnée avec celle des crédits-cadres quadriennaux de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation.

Art. 13b (nouv.)*Utilisation*

¹ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation de ce crédit-cadre.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Berne, le 3 juin 2025

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Siegenthaler
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 3 juin 2025 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 2 juillet 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 2 octobre 2025

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 3 novembre 2025

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.